

Installations de traitement et de transfert des déchets en zone rurale (article 95)

95. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de traitement et de transfert des déchets dans le secteur D, illustrées à l'annexe 1 : (Règlement 2012-204)
- (a) une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) n'est autorisée que dans les zones RH;
 - (b) superficie minimale de terrain pour une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) : 2 ha;
 - (c) une distance minimale de séparation de 300 mètres est requise entre un bâtiment contenant une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) et tout bâtiment dont l'utilisation principale est résidentielle ou institutionnelle, et situé sur un terrain dont le zonage est résidentiel rural (RR), zone d'espace rural (RU), résidentiel de village (V1, V2, V3), utilisations polyvalentes de village (VM) ou institutions rurales (RI); (Règlement 2012-204)
 - (d) une distance minimale de séparation de 300 mètres est requise entre un bâtiment contenant une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) et tout bâtiment dont l'utilisation principale est résidentielle ou institutionnelle et situé dans le secteur C illustré à l'annexe 1, (Règlement 2012-204)
 - (e) toute construction de bâtiment dont l'utilisation principale est résidentielle ou institutionnelle et situé sur un terrain dont le zonage est résidentiel rural (RR), zone d'espace rural (RU), résidentiel de village (V1, V2, V3), utilisations polyvalentes de village (VM) ou institutions rurales (RI), et réalisée à proximité d'une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) doit également respecter la distance minimale de séparation; (Règlement 2012-204)
 - (f) nonobstant la distance minimale de séparation requise, aucune installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) n'est considérée comme étant non conforme par suite de la construction subséquente d'un bâtiment résidentiel ou institutionnel sur un autre lot,
 - (g) les installations de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) et les installations de traitement et de transfert des déchets (imputrescibles) doivent avoir soit un accès direct vers un circuit désigné de camions, soit un accès à un lotissement industriel de zonage RG- ou RH-, menant directement à un circuit désigné de camions;
 - (h) l'aménagement d'une installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles) ou d'une installation de traitement et de transfert des déchets (imputrescibles) ne doit pas être réalisé dans l'approbation du ministère de l'Environnement; (Règlement 2012-204)
 - (i) en ce qui concerne les zones d'industrie lourde rurales (RH) du secteur D illustré dans l'annexe 1, les modalités et définitions suivantes remplacent l'expression « installation de traitement et de transfert des déchets » : (Règlement 2012-204)
 - (a) On entend par installation de traitement et de transfert des déchets (imputrescibles) une installation dans laquelle des déchets imputrescibles sont triés, traités et temporairement stockés avant d'être transférés sur un autre site; des opérations de recyclage peuvent y être menées;
 - (b) On entend par installation de traitement et de transfert des déchets (imputrescibles) une installation dans laquelle des déchets putrescibles et imputrescibles sont triés, traités ou temporairement stockés avant d'être transférés sur un autre site; il peut notamment s'agir d'une installation de traitement et de stockage de matières organiques et biosolides;

- (j) en ce qui concerne les terrains dont le zonage est RG et situés dans le secteur D illustré dans l'annexe 1, le présent article s'applique aux « installations de traitement et de transfert des déchets (imputrescibles) »;
- (k) le stockage extérieur de déchets putrescibles est interdit. (Règlement 2012-204) (Ordonnance de la CAMO n°PL110666, en date du 18 novembre 2011) (Règlement 2011-205).